

M. ...

Décision n° 2010-39 du 3 juin 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby ;

Vu les procès-verbaux de contrôle antidopage, établis à l'issue des rencontres Brive/Racing Métro Paris et Racing Métro Paris/Stade Français du championnat de France de première division professionnelle de rugby à XV, organisés respectivement à Brive (Corrèze) le 24 octobre 2009 et à Colombes (Hauts-de-Seine) le 21 novembre 2009, concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 8 et 22 décembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite des contrôles mentionnés ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 1^{er} février 2010 de la Fédération française de rugby, enregistré le 2 février 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés du 1^{er} février et du 2 mars 2010 de la Fédération française de rugby, enregistrés le 10 mars 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence les dossiers des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 19 mars 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 27 mai 2010 de la Fédération française de rugby, enregistré le 31 mai 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie et le courrier datés du 31 mai 2010, adressés par Maître ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie datée du 2 juin 2010, adressée par Maître ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 12 mai 2010, dont il a accusé réception le 25 mai 2010, ayant comparu, accompagné par ses défenseurs, Maître ... et Maître ... ;

MM. ... et ..., respectivement directeur général adjoint et responsable médical du club « *Racing Métro 92* », ayant été auditionnés ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 juin 2010 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINÉ en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'issue des rencontres Brive/Racing Métro Paris et Racing Métro Paris/Stade Français du championnat de France de première division professionnelle de rugby à XV, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumis à deux contrôles antidopage, organisés respectivement à Brive (Corrèze), le 24 octobre 2009, et à Colombes (Hauts-de-Seine), le 21 novembre 2009 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage les 8 et 22 décembre 2009, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à des concentrations mesurées respectivement à 96,5 nanogrammes par millilitre et à 383 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par deux courriers recommandés avec avis de réception en date du 11 décembre 2009 et du 7 janvier 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de rugby de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de chacune des analyses précitées, effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par deux décisions du 26 janvier et du 16 février 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant respectivement trois mois et quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 mars 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant devant l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby que lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir fumé du cannabis à l'occasion de soirées entre amis ayant précédé les deux rencontres à l'issue desquelles il a été contrôlé ; qu'il a cependant nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, expliquant que ces consommations exceptionnelles se seraient inscrites dans un contexte personnel difficile – compagne enceinte, séparation de ses parents, maladie de sa mère ; que par ailleurs, l'intéressé a présenté ses excuses pour l'immaturation de son comportement, qui aurait contribué à la détérioration de son image auprès de ses coéquipiers et aurait provoqué sa mise à pied, par son employeur, pendant un mois, tout en précisant avoir entrepris, depuis, des actions de prévention à destinations des jeunes de son club ; qu'il a également affirmé avoir cessé toute prise de ce produit stupéfiant, ce que tendrait à prouver la négativité des résultats, quant à la recherche de cannabinoïdes, des analyses d'urine effectuées le 2 décembre 2009, le 23 janvier et le 31 mai 2010, spontanément et à ses frais, par un laboratoire privé ; qu'enfin, ayant récemment signé son premier contrat professionnel, sous réserve que les sanctions infligées par les organes disciplinaires de la Fédération française de rugby ne soient pas aggravées par l'Agence, ce sportif a demandé à bénéficier d'une certaine clémence, tout en acceptant le principe de la sanction ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il convient de rappeler à M. ... que la consommation de cannabis est non seulement interdite en matière sportive, mais est également prohibée pénalement ; qu'à ce titre, l'article L. 3421-1 du code de la santé publique fait encourir à toute personne faisant un usage illicite de ce produit classé comme stupéfiant les peines d'un an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en application des dispositions prévues par l'article L. 232-18 du code du sport : « *Les analyses des prélèvements effectués par*

l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses. – Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État » ; que tant au 21 novembre 2009 – jour où le second échantillon biologique de M. ... a été recueilli par le préleveur agréé et missionné par l'Agence française de lutte contre le dopage – qu'aux 27 novembre 2009, 15 janvier 2010 et 31 mai 2010 – dates auxquelles les urines de ce sportif ont été prélevées en vue d'analyses à titre privé –, aucun des laboratoires – « Velpeau » ou « Toxlab » – auxquels l'intéressé s'est adressé ne répondait à cette exigence ; qu'en outre, la négativité du résultat des analyses pratiquées par ces laboratoires postérieurement aux prélèvements réalisés officiellement par l'Agence française de lutte contre le dopage, doit, au surplus, être relativisée, eu égard au seuil de positivité de 50 nanogrammes par millilitre utilisé par ceux-ci ;

Considérant, en tout état de cause, que le second alinéa de l'article R. 232-43 du code du sport dispose que : « [Les] analyses [mentionnées à l'article L. 232-18] sont effectuées [par le Département des analyses de l'Agence] conformément aux normes internationales » ; que l'article 5.2.4.4 du standard international pour les laboratoires édicté par l'Agence mondiale antidopage, applicable en l'espèce, prévoit que : « Des résultats obtenus à partir de cheveux, d'ongles, de salive ou d'autres matrices biologiques ne pourront en aucun cas être utilisés à l'encontre de résultats d'analyses anormaux (...) obtenus sur l'urine » ; qu'il ressort de la combinaison de ces deux articles que le résultat des trois analyses réalisées à titre privé par M. ... ne pouvait pas, en vertu des stipulations précitées du standard international pour les laboratoires, être utilisé à l'encontre des deux premières, réalisées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.554 du 23 octobre 2009 ;

Considérant, en dernier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention de la personne intéressée, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cannabis a revêtu un caractère intentionnel – comme en l'espèce – ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce sportif sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, toutefois, les circonstances de l'affaire, notamment la nature de la substance détectée et la situation personnelle exceptionnelle dans laquelle se trouvait ce sportif au moment des faits, et même en admettant que l'intéressé n'a pas consommé de cannabis dans le but d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1^{er} – Il n’y a pas lieu de réformer les décisions prononcées le 26 janvier 2009 et le 16 février 2010 par l’organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à l’encontre de M. ..., en tant qu’elles ont infligé à celui-ci une interdiction de participer pendant respectivement trois mois et quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à ses avocats, Maître ... et Maître ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de rugby.

Une copie en sera adressée, pour information, à l’Agence mondiale antidopage, ainsi qu’à la Fédération internationale de rugby (IRB).

Conformément aux dispositions de l’article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l’objet d’un recours de pleine juridiction devant le Conseil d’Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.